



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-340

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Marseille. /

13-2021-11-14-00001 - 21 11 24 N°1103 RAA DELEGATION DE SIGNATURE
PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 24 DU 15 11 21 (14 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-11-23-00001 - Arrêté n° IAL-13117-09 abrogeant l'arrêté n°
IAL-13117-08 du 18 octobre 2021 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
Vitrolles (2 pages) Page 18

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2021-11-23-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement (1 page) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-11-22-00006 - cessation auto-école CAP CONDUITE, n°
E1901300120, monsieur Karim BENABDELKALIM, 11 RUE MARIE
OLIVE??13620 CARRT-LE-ROUET (2 pages) Page 23

13-2021-11-03-00015 - modification auto-école LES 3 AS, n° E1701300220,
madame Celine MASSON, ALCANTARA DU COLONEL DE COURSON??13127
VITROLLES (2 pages) Page 26

13-2021-11-22-00007 - modification auto-école LES 3 AS, n° E1701300220,
madame Celine MASSON, ALCANTARA DU COLONEL DE COURSON??13127
VITROLLES (2 pages) Page 29

13-2021-11-22-00008 - renouvellement auto-école CEVAN, n° E0301310510,
madame Annie TERZIAN épouse AVANESSIAN, 65 AVENUE DE LA
LISTE??13015 MARSEILLE (3 pages) Page 32

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement

13-2021-11-18-00004 - Arrêté portant modification statutaire de
l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège
Camargue Major (14 pages) Page 36

Centre Pénitentiaire de Marseille

13-2021-11-14-00001

21 11 24 N°1103 RAA DELEGATION DE
SIGNATURES PPSMJ CP M/ MARSEILLE DECISION
NUMERO 24 DU 15 11 21



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES - MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

DÉCISION N° 24 du 15 novembre 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1er mars 2019 ;

**Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **RAY-GIAT Catherine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration



À Messieurs :

- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal en charge du greffe

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Chef de service pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BERNARD Didi**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Vincent**, Commandant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **CORCIO Vincent**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Capitaine pénitentiaire
- **GUICHARD Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **TUFANO Frédéric**, Capitaine pénitentiaire
- **VERRIER Jean-Luc**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames:

- **BAHRA Leila**, 1^{er} Surveillante



- **BICIACCI Manon, 1^{er} Surveillante**
- **DERKASBARIAN Sophie, 1^{ère} Surveillante**
- **GUEYE BADIANE Fatime, 1^{ère} Surveillante**
- **LAAROUSSI Latifa, 1^{ère} Surveillante**
- **LEMAIRE Doriane, 1^{er} Surveillante**
- **LENFLE Stéphanie, 1^{ère} Surveillante**
- **LEROUX Véronique, 1^{ère} Surveillante**
- **MARSAULT Martine, 1^{ère} Surveillante**
- **NKA NKA GUILLOIS Monique, 1^{er} Surveillante**
- **PADOVANI Agnès, 1^{ère} Surveillante**
- **QUERIC Annabelle, 1^{er} Surveillante**
- **SCARULLI Samira, 1^{er} Surveillante**
- **SCHIERANO Sandrine, 1^{ère} Surveillante**

À Messieurs :

- **APITHY Semiyon, 1^{er} Surveillant**
- **BARBAROU Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **BARON Oumar, 1^{er} Surveillant**
- **BATRET Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **BEGGIN Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **COPPEL Jean-Michel, 1^{er} Surveillant**
- **CRISTANTE Wilfried, 1^{er} Surveillant**
- **FERNANDEZ Jean-Marc, 1^{er} Surveillant**
- **FODIL Djamil Djibril, 1^{er} Surveillant**
- **GONTIER Gilles, 1^{er} Surveillant**
- **GRAIRIA Kader, 1^{er} Surveillant**



- **HEJOAKA Patrick, 1^{er} Surveillant**
- **ISO Frédéric, 1^{er} Surveillant**
- **KORN Cyrille, 1^{er} Surveillant**
- **KRESS Jean-Pierre, 1^{er} Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1^{er} Surveillant**
- **MASCOT Franck, 1^{er} Surveillant**
- **MATEO Lionel, 1^{er} Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1^{er} Surveillant**
- **PEGOU René-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1^{er} Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1^{er} Surveillant**
- **SALLER Edouard, 1^{er} Surveillant**
- **SANTIAGO Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant**
- **SARDA Olivier, 1^{er} Surveillant**
- **SARTELET Dominique, 1^{er} Surveillant**
- **SERINDAT Sylvain, 1^{er} Surveillant**
- **SERRA Thierry, 1^{er} Surveillant**
- **TCHARDRENE MICHEL Remy, 1^{er} Surveillant**
- **TOUPE Youssouf, 1^{er} Surveillant**
- **VICENT Christophe, 1^{er} Surveillant**
- **VILLAK Joel, 1^{er} Surveillant**
- **WALTERLOT Michel, 1^{er} Surveillant**



Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2021

Yves FEUILLERAT

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

Decisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X		X	
Mesures d'affaiblissement de personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément de maintien en détention	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 121	X	X	X	X	X	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X	X		X DU SAS/csl	
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8		X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X			
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	

D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R 57-7-59	X	X	X				
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X				
De dispenser les détenus d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X				
De suspendre ou de tracter les sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X			X	

24/11/2021

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Decision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour un personnel détenu placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X						
Decision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pour permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au directeur de la prison de la République	R 57-7-82	X	X						
Decision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à R 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-7-4, D 277	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66; R 57-7-70		X						
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64; R57-7-70	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67; R57-7-70	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef de porteur lors des transferts ou extractions médicales	D 308	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées à effectuer un versement à l'extérieur de la part disponible de la somme nominative	D 330	X	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de personnes qui sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X			X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets ou de personnes appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 387	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390		X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X						
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X						

Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403R -57-8-10	X	X	X			Uniquement à l'officier du parloir familles	Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir familles
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R-57-8-12	X	X	X			X	
Décision de retrait de la responsabilité écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X					

24/1/2021

DELEGATIONS_EN_MATIERE_DE_GESTI

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-6-23	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de séjour en France	D 422	X	X					
Autorisation d'envoyer à la famille ou de recevoir des colis, postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de permis de séjour effectués dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 -18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de prêcher dans les établissements pénitentiaires ou par des orateurs ou prédicateurs	R 57 - 9 - 5	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des ateliers pour les détenus	D 446	X	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 444	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449		X	X	X	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X			X		X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément de visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					

Projet de recueil

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-9-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X				X	
Refus d'accès à la publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires adressés à l'administration pénitentiaire et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-9-8	X	X						
Décision de placement d'une personne détenue avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X	X			
Autorisation de participation d'une personne détenue de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 : D 147-30	X	X						
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP à un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)		X						
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X			X
Restitution de tout ou une partie de la somme constituant le pécule libérable aux personnes détenues en aménagement de peine	art D.324 du code de procédure pénale	X	X						

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	
--	------	---	---	---	---	---	--

Projet de recueil

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-11-23-00001

Arrêté n° IAL-13117-09 abrogeant l'arrêté n°
IAL-13117-08 du 18 octobre 2021 relatif à l'état
des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Vitrolles

**Arrêté n° IAL-13117-09
abrogeant l'arrêté n° IAL-13117-08 du 18 octobre 2021
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Vitrolles**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-22, R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-014 du 14 juin 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° IAL-13117-08 du 18 octobre 2021 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vitrolles ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 30 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Vitrolles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté IAL-13117-08 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Vitrolles** joint à l'arrêté IAL-13117-07 du 19 juin 2017 est conservé.

Article 2 : Le document nécessaire à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Vitrolles**, comprend : la répartition des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le numéro de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Vitrolles**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Marseille, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service urbanisme et risques

SIGNE

Julien Langumier

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-11-23-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 20 juillet 2021 à Marseille, lors d'une intervention avec les marins-pompiers, lors de laquelle des fonctionnaires sont intervenus pour retenir un individu tentant de se jeter dans le vide, et le maîtriser malgré son agressivité par les susdits ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée aux fonctionnaires de police affectés à direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. OTTAVIANI Michel, brigadier-chef de police ;
M. PINTO-CARVALHO Jean-Christophe, brigadier de police ;
Mme BERTRAND Angélique, gardienne de la paix.

Article 2 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 novembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-11-22-00006

cessation auto-ecole CAP CONDUITE, n°
E1901300120, monsieur Karim BENABDELKADER,
11 RUE MARIE OLIVE
13620 CARRT-LE-ROUET



Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 19 013 012 U

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R.411-10 à R.411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseaux de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **000000A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **19040000A** du **05 avril 2019**, autorisant **Monsieur Karim BENABDELKADER** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **15 novembre 2021** par **Monsieur Karim BENABDELKADER** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R Ê T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Karim BENABDELKADER** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE CAP CONDUITE 11 RUE MARIE OLIVE 13620 CARRT-LE-ROUET

est abrogé à compter du **16 novembre 2021**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

22 NOVEMBRE 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-11-03-00015

modification auto-école LES 3 AS, n°
E1701300220, madame Celine MASSON,
ARCADES DU COLONEL DE COURSON
13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 17 013 0022

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-3**, **R.213-1**, **R.213-1 à R.213-9**, **R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2021** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2021** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **28 octobre 2021** autorisant **Madame Céline CHARTRAIN Epouse MASSON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **04 novembre 2021** par **Madame Céline MASSON** en vue de rectifier les erreurs matérielles de l'arrêté du 28 octobre 2021 précité ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Céline MASSON** le **04 novembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 **Madame Céline MASSON**, demeurant 246 Rue du Serpolet 13340 ROGNAC, est autorisée à exploiter en sa qualité de représentante légale de la SARL " LES 3 AS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LES 3 AS
ARCADES DU COLONEL DE COURSON
13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0022 0**. Sa validité expire le **25 octobre 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Gaël MASSON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 037 0213 0** délivrée le **09 janvier 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Monsieur Martial PALABAUD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0041 0** délivrée le **10 mars 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (RMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

L'enseignement de la conduite pour les véhicules relevant de la catégorie **B 96** est conditionné à la validité du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" obtenu le **21 juillet 2021** par l'auto-école.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement n'aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de l'agrément, devront être signalés ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté aux réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

03 NOVEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-11-22-00007

modification auto-école LES 3 AS, n°
E1701300220, madame Celine MASSON,
ARCADES DU COLONEL DE COURSON
13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 17 013 0022

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-3**, **R.213-1**, **R.213-1 à R.213-9**, **R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2016** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2016** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **28 novembre 2021** autorisant **Madame Céline CHARTRAIN Epouse MASSON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **10 novembre 2021** par **Madame Céline MASSON** en vue de modifier son responsable pédagogique deux-roues ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Céline MASSON** le **15 novembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 **Madame Céline MASSON**, demeurant 246 Rue du Serpolet 13340 ROGNAC, est autorisée à exploiter en sa qualité de représentante légale de la SARL " LES 3 AS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LES 3 AS
ARCADES DU COLONEL DE COURSON
13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0022 0**. Sa validité expire le **25 octobre 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Gaël MASSON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 037 0213 0** délivrée le **09 janvier 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (**REMIC**) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

L'enseignement de la conduite pour les véhicules relevant de la catégorie **B 96** est conditionné à la validité du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" obtenu le **22 juillet 2018** par l'auto-école.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation de la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mentionnées à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation de la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

22 NOVEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-11-22-00005

renouvellement auto-école CEVAN, n°
E0301310510, madame Annie TERZIAN épouse
AVANESSIAN, 65 AVENUE DE LA LISTE
13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 10510

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1**, **R.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseaux de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifiant le statut aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015**, portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre complémentaire, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **160327A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **18 novembre 2016** autorisant **Madame Annie TERZIAN Epouse AVANESSIAN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **23 septembre 2021** par **Madame Annie AVANESSIAN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Annie AVANESSIAN** le **15 novembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Annie AVANESSIAN, demeurant 16 boulevard Nicolas Paquet 13015 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CEVAN 65 AVENUE DE LA LISTE 13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au Répertoire National Rafael sous le n° **E 03 013 1051 0**. Sa validité expirera le **15 novembre 2026**.

ART. 3 : Madame Annie AVANESSIAN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1095 0** délivrée le **18 août 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ A2C ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à la mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature altérant les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

22 NOVEMBRE 2021

Pour le PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2021-11-18-00004

Arrêté portant modification statutaire de
l'association syndicale constituée d'office des
vidanges de Corrèges Camargue Major



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°13-2021-11-18-00004 portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLI, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU le décret impérial du 4 prairial an 13 concernant l'organisation des associations territoriales d'Arles dont Corrège et Camargue Major ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1975 portant modification de l'article 7 et 21 des statuts et du périmètre du décret impérial cité ci-dessus et remplaçant les associations territoriales d'Arles par l'association syndicale des Vidanges de Corrège Camargue Major ;

VU l'arrêté préfectoral n°20009099-0001 du 27 septembre 2009 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-11-18-00001 procédant à des modifications statutaires de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;

VU la délibération n°2021-08 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 9 juillet 2021 approuvant, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, la modification des statuts proposée par le syndicat par délibération du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les articles modifiés ne sont relatifs ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

1/2

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la modification des articles :

- 6 « modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires »,
- 7 « réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations »
- 9 « composition du syndicat »

des statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Arles;

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Comptable public compétente, responsable du service de gestion comptable d'Arles,
- Le Président de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

SIGNÉ

Fabienne ELLUL

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO.....	2
Article 1 Constitution de l'association syndicale.....	2
Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	2
Article 3 Siège et nom.....	2
Article 4 Objet/Missions de l'association.....	3
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO.....	4
Article 5 Organes administratifs.....	4
Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	4
Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.....	4
Article 8 Nomination du Président et Vice-président.....	5
Article 9 Composition du Syndicat.....	5
Article 10 Délibérations du Syndicat.....	6
Article 11 Attributions du Président.....	7
Article 12 Commissions d'arrondissement Offres Marchés publics.....	7
Chapitre 3 : Les dispositions financières.....	9
Article 13 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.....	9
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO.....	10
Article 14 Règlement d'usage.....	10
Article 15 Charges et contraintes supportées par les membres.....	10
Article 16 Dotation financière.....	11
Article 17 Propriété et entretien des ouvrages.....	11
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution.....	12
Article 18 Dissolution de l'association.....	12



Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale constituée d'office (ASCO) les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre syndical. La liste des terrains compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste des ouvrages dont l'ASCO est responsable.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes sus-citées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

L'association prend le nom d'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges de Corrège Camargue Major.

Son siège est fixé à : **6028 petite route du Vaccarès, 13123 L'Albaron.**

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR
6028 Petite Route du Vaccarès, 13123 L'ALBARON

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la gestion, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges, des ouvrages hydrauliques représentés en annexe, plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

Les filiales secondaires et qui ne figurent pas dans la liste annexée sont des filiales privées et sont à la charge intégrale des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en trois « collèges » correspondant à trois types d'usage :

- le collège 1 relatif aux usages agricoles,
- le collège 2 relatif aux usages péri urbains,
- le collège 3 relatif aux usages Marais – Vaccarès

Un même propriétaire peut être concerné par plusieurs collèges : il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Les voix accordées aux adhérents, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :

- Les propriétaires qui ont une surface inférieure ou égale à un hectare ont le droit à une voix. Les propriétaires ont ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne physique ne peut tenir plus de 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASCO.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Le Président rectifie cette liste lors de toute mutation où un nouveau propriétaire justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée des Propriétaires.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnés sur la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR
6028 Petite Route du Vaccarès, 13123 L'ALBARON

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de renouveler prématurément le mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et mentionnant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou de la majorité des membres présents.

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent être effectuées par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demandent dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 8 Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 9 Composition du Syndicat

Pour être membre du Syndicat, tout propriétaire membre de l'Association.

Les candidatures au poste de syndic doivent être écrites et communiquées à l'attention du président au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale.

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORRÈGE CAMARGUE MAJOR
6028 Petite Route du Vaccarès, 13123 L'ALBARON

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 5 suppléants répartis comme suit :

- Pour le collège 1 relatif aux usages agricole : 7 titulaires et 3 suppléants
- Pour le collège 2 relatif aux usages péri urbains : 1 titulaire et 1 suppléant
- Pour le collège 3 relatif aux usages Marais – Vaccarès : 1 titulaire et 1 suppléant

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans, et sont renouvelables en totalité à la fin du mandat.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat sont élus, par collège, au cours d'un scrutin à bulletin secret à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Seuls les propriétaires possédant des voix dans un collège peuvent participer à l'élection du représentant de ce collège.

En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre ex-aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce, dans les dispositions de l'article 7 des présents statuts. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 – Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsqu'au moins de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret susvisé, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il est toujours révocable et ne vaut que pour une seule réunion.

Les membres de Syndicat peuvent détenir au maximum un mandat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR
6028 Petite Route du Vaccarès, 13123 L'ALBARON

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification, par le Préfet, dans un délai de deux mois après la transmission à l'autorité de tutelle, sont exécutoires.

Article 11 Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2006 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'ASCO ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale constituée en office et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement de l'association.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel dans les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le caractère administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-président remplace le Président absent ou empêché.

Article 12 Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR
6028 Petite Route du Vaccarès, 13123 L'ALBARON

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR



Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 13 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'association est proposé par le Président avant le 31 décembre et est déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés dans le respect des missions de l'ASCO ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de la loi n° 2004-57 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire d'un jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO

Article 14 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndic.

Article 15 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur réalisation que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 10 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 et L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASCO dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 6 m de part et d'autre de la rive du canal ou de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 6m à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de fauchement. Dans ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

STATUTS ASCO DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR
6028 Petite Route du Vaccarès, 13123 L'ALBARON

- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASCO soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO ainsi que les modalités de mise en œuvre pourront être définies par le Syndicat par un règlement de service.

Article 16 Division foncière

En cas de division foncière la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion).

Le bon écoulement des eaux devra être assuré sur toutes les parcelles issues de la division, les frais devant incomber à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Tout projet de construction concernant un terrain incluant dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra être autorisé par le Syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les règlements, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de Service.

Article 17 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale constituée d'office est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des filiales privées est à la charge du propriétaire. Il est de sa responsabilité d'acheminer l'eau jusqu'à l'ouvrage syndical désigné par le plan annexé. En conséquence, l'ASCO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable si l'écoulement est mal assuré du fait du mauvais entretien d'un des propriétaires riverains.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 18 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association : il s'agit de l'assemblée constitutive.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles inclus dans le périmètre et plan du périmètre associatif et des ouvrages